



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

n° 2014182-0019

**Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000
FR 7200759 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 7 novembre 2013 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-319-4 du 15 novembre 2010 portant composition du comité de pilotage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 30 avril au 18 mai 2014 et l'absence d'avis rendu ;

Considérant les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 3 avril 2013 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :
approbation.

Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » (FR 7200759) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
contenu du document d'objectifs.

Le document d'objectifs (DOCOB), établi par le SIVU Natura 2000 Mondarrain Artzamendi, en sa qualité de structure opératrice, est constitué des éléments suivants :

- Le diagnostic socio-économique
- Le diagnostic écologique
- La hiérarchisation des enjeux de conservation
- Les enjeux, objectifs et mesures de gestion
- Les cahiers des charges types
- L'atlas cartographique

Article 3 :
mise à disposition du public.

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » (FR 7200759) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

- | | |
|-------------|-------------|
| • Ainhoa | • Itxassou |
| • Bidarray | • Louhossoa |
| • Espelette | • Souraïde |

Article 4 :
périmètre du site.

Les communes dont au moins une partie du territoire fait partie du site Natura 2000 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » (FR 7200759) sont les suivantes :

Commune	Code INSEE	Surface communale incluse dans le site Natura 2000 (ha)
Ainhoa	64014	886
Bidarray	64124	1142
Espelette	64213	1052
Itxassou	64279	2089
Louhossoa	64350	79
Souraïde	64527	22

Le périmètre retenu par le document d'objectif du site est figuré en annexe de cet arrêté. La superficie du site est de 5 793 ha.

Article 5 :
habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 sont :

Intitulé Natura 2000	Code Natura 2000	Surface (ha)	Niveau d'enjeux
ZONES HUMIDES			
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	2.11	Très fort
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020-1*	1.17	Très fort
Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	7150	0.74	Très fort
Eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophique planitiaire à collinéenne des régions atlantiques, des <i>Littorelletea uniflorae</i>	3110-1	0.49	Fort
Communautés annuelles oligotrophiques à mésotrophiques, acidiphiles, de niveau topographique moyen, planitiales à montagnardes, des <i>Isoeto-Juncetea</i>	3130	0.01	Fort
PELOUSES ET PRAIRIES			
Formations herbueses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes	6230-5*	881.50	Très fort
Pelouses maigres de fauche de basse altitude	6510	136.58	Modéré
LANDES ET FOURRES			
Landes ibéro-atlantiques thermophiles	4030-1	275.82	Très fort
Landes atlantiques fraîches méridionales	4030-8	97.03	Très fort
Végétations des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, semi-sciaphiles à sciaphiles	6430-7	0.14	Modéré
MILIEUX FORESTIERS			
Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i> (<i>Quercion roboris</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	9120	295.49	Très fort
Chênaies pionnières acidiphiles du bassin aquitain et du piémont pyrénéen	9230-4	22.19	Modéré
Forêts de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180*	6.50	Fort
MILIEUX ROCHEUX			
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique ⁽¹⁾	8220	1.17	Modéré
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	Habitat ponctuel	Modéré

Les habitats d'intérêt communautaire prioritaires au titre de la directive n°92/43/CEE dite « habitat faune flore » sont signalés en gras.

⁽¹⁾ L'habitat d'intérêt communautaire « Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique » n'est pas confirmé, l'habitat est considéré comme potentiellement présent à ce jour. Il doit donc être pris en considération lors des évaluations menées dans le cadre de projets, manifestations, plans ou programmes. Une étude phytosociologique est à mener pour le caractériser avant toute action portant sur cet habitat.

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site sont :

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Niveau d'enjeux
Espèces végétales			
<i>Soldanella villosa</i>	Soldanelle velue	1625	Très fort
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanès remarquable	1421	Très fort
Insectes saproxyliques			
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes	1087*	Très fort
<i>Osmoderma eremita</i>	Scarabée Pique-Prune	1084*	Très fort
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	1083	Modéré
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	1088	Modéré
Chauves-souris			
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	1305	Très fort
<i>Basbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	1308	Fort
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	1304	Fort

<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	1323	Fort
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	1321	Modéré
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	1303	Modéré
Mollusques			
<i>Elona quimperiana</i>	Escargot de Quimper	1007	Fort

Les espèces d'intérêt communautaire prioritaires au titre de la directive n°92/43/CEE dite « habitat faune flore » sont signalées en gras.

Cette liste constitue un état des lieux à la période de réalisation du document d'objectifs, elle est susceptible d'évoluer. Les actions seront menées sur la base du meilleur état des connaissances disponibles sur le site.

Article 6 :
contrats Natura 2000 « forestiers » et « ni agricoles ni forestiers ».

Les bénéficiaires potentiels des contrats sont les personnes physiques ou morales titulaires de droits réels et personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, et concernées par des mesures de ce document d'objectif (sous réserve des conditions d'éligibilité fixées dans le DOCOB ainsi que dans le présent arrêté).

Toute demande de contrat Natura 2000 devra être accompagnée d'un diagnostic écologique préalable. Ce diagnostic devra être rédigé par l'animateur du site ou validé par l'animateur s'il est rédigé par une autre structure. Cette structure devra avoir des compétences en écologie, pastoralisme ou gestion des milieux naturels.

Le contenu de ce diagnostic doit comprendre les éléments suivants:

- rappel de la hiérarchisation des enjeux patrimoniaux en référence au DOCOB (chapitre 4 du DOCOB) et rapide présentation des parcelles avec description des habitats et des espèces présentes
- justification de l'opportunité des mesures demandées par le bénéficiaire potentiel en fonction des enjeux des parcelles et confirmation de l'éligibilité de celles-ci aux regards des conditions fixées par le DOCOB (fiches actions et cahiers des charges)
- description des modalités spécifiques complémentaires de mise en œuvre des mesures sur les parcelles concernées et carte de localisation de l'action (échelle 1/5000^{ième})
- objectifs de résultats et mesures de suivi

Pour l'action FS 3, l'animateur devra au préalable à toute contractualisation élaborer une cartographie des zones où l'absence de régénération forestière est suffisamment préoccupante pour nécessiter une mise en défens ou une régénération dirigée.

L'action EG 2 ne pourra être mise en œuvre que si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

Article 7 :
mesures de gestion.

La liste des mesures de gestion figure en annexe du présent arrêté.

Les mesures agro-environnementales mentionnées au DOCOB seront mises en œuvre après validation par la commission compétente au niveau régional d'un projet agro-environnemental de territoire. Ce projet peut être

conduit par la structure animatrice ou par toute autre structure compétente en matières agricole et environnementale.

**Article 8 :
animation.**

Tous les éléments relevant de l'animation pourront être mis en œuvre après la rédaction d'une feuille de route partagée entre le maître d'ouvrage et le service instructeur (DDTM / DREAL) et précisant les objectifs opérationnels annuels d'animation prévus au DOCOB.

L'animateur devra faire évoluer les actions de manière à supprimer la nécessité des diagnostics écologiques préalables à la mise en œuvre de celles-ci.

**Article 9 :
charte.**

Le DOCOB du site Natura 2000 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » (FR 7200759) ne comporte pas de charte Natura 2000. Celle-ci sera élaborée au cours de l'animation du DOCOB, après avis favorable du COPIL.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 01 JUIL. 2014

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

**Annexes à l'arrêté préfectoral portant approbation du document
d'objectifs du site Natura 2000
FR 7200759 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi »**

Annexe 1 : Mesures de gestion

Annexe 2 : Périmètre du site